

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 107 - Loi sur l'Agence du
revenu du Québec
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 28 octobre, 2, 3, 4, 9 et
16 novembre 2010

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1883-20101117

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 28 OCTOBRE 2010.....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 2 NOVEMBRE 2010.....	3
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	3
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	4
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 3 NOVEMBRE 2010.....	7
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	8
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 4 NOVEMBRE 2010.....	12
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	13
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 9 NOVEMBRE 2010.....	17
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	18
SIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 16 NOVEMBRE 2010.....	23
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	24
REMARQUES FINALES.....	25

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendement adoptés
- II. Amendements retirés et rejetés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le jeudi 28 octobre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 107 - Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(Ordre de l'Assemblée le 21 octobre 2010)

Membres présents :

M^{me} Maltais (Taschereau), vice-présidente

M. Bachand (Outremont), ministre du Revenu

M. Bernier (Montmorency)

M. Carrière (Chapleau)

M. Dubourg (Viau)

M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M^{me} L'Écuyer (Pontiac)

M. Pelletier (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu

M. Simard (Richelieu) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)

M. Whissell (Argenteuil)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 23, M^{me} Maltais (Taschereau) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente dépose les documents cotés CFP-089 à CFP-092 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Bachand (Outremont), M. Pelletier (Rimouski), M. Simard (Richelieu), M. Dubourg (Viau) et M. Bernier (Montmorency) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Bachand (Outremont) dépose le document coté CFP-093 (annexe III).

À 12 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : L'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

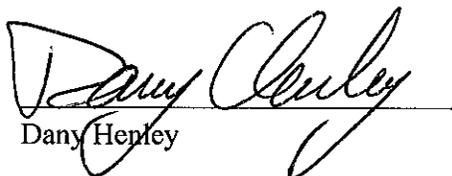
Article 4 : M. Pelletier (Rimouski) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

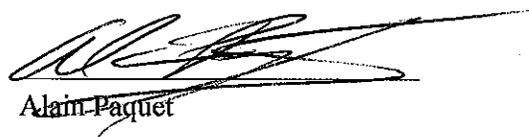
Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,



Dany Henley

DH/mcm



Alain Paquet

Québec, le 28 octobre 2010

Deuxième séance, le mardi 2 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 107 - Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(Ordre de l'Assemblée le 21 octobre 2010)

Membres présents :

M. Paquet (Laval-des-Rapides), président

M. Bachand (Outremont), ministre du Revenu

M. Bernier (Montmorency)

M. Billette (Huntingdon)

M. Bonnardel (Shefford)

M. Carrière (Chapleau)

M. Dubourg (Viau)

M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M^{me} L'Écuyer (Pontiac)

M. Pelletier (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu

M. Simard (Richelieu) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)

M. Whissell (Argenteuil)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Jacques Boisvert, directeur de l'interprétation relative à l'administration fiscale,
Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises,
ministère du Revenu

M^{me} Francine Martel-Vaillancourt, sous-ministre, ministère du Revenu

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 23, M. Paquet (Laval-des-Rapides) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am a (annexe II).

Il est convenu de permettre à M^e Boisvert de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Martel-Vaillancourt de prendre la parole.

Après débat, l'article 4 est adopté à la majorité des voix.

Article 5 : Un débat s'engage.

M. Pelletier (Rimouski) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

M. Bernier (Montmorency) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

À la demande de M. Pelletier (Rimouski), en vertu de l'article 214 du Règlement, M. le ministre dépose le document coté CFP-094 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 5.

Article 6 : Un débat s'engage.

M. Pelletier propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Paquet (Laval-des-Rapides) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

M. le président y apporte une correction de forme.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 6, amendé, est adopté.

Article 6.1 : M. Pelletier (Rimouski) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 38, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 9.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 9.1 est donc adopté.

Article 10 : Un débat s'engage.

M. Pelletier (Rimouski) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

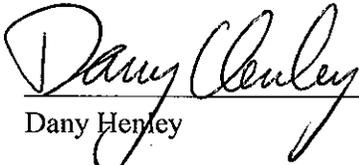
Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Pelletier (Rimouski) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 21 h 31, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,


Dany Henley
DH/mcm


Alain Paquet

Québec, le 3 novembre 2010

Troisième séance, le mercredi 3 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 107 - Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(Ordre de l'Assemblée le 21 octobre 2010)

Membres présents :

- M. Paquet (Laval-des-Rapides), président

- M. Bachand (Outremont), ministre du Revenu
- M. Bernier (Montmorency)
- M. Billette (Huntingdon)
- M. Bonnardel (Shefford)
- M. Dubourg (Viau)
- M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M^{me} L'Écuyer (Pontiac)
- M. Pelletier (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu
- M. Simard (Richelieu) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)
- M. Whissell (Argenteuil)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Jacques Boisvert, directeur de l'interprétation relative à l'administration fiscale,
Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises,
ministère du Revenu
- M^{me} Francine Martel-Vaillancourt, sous-ministre, ministère du Revenu
- M^e Claude Bolduc, Direction des affaires juridiques, ministère du Revenu

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 31, M. Paquet (Laval-des-Rapides) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 10 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am e (annexe II).

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 10 est adopté à la majorité des voix.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Boisvert de prendre la parole.

M. Pelletier (Rimouski) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12, amendé.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté à la majorité des voix.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté à la majorité des voix.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté à la majorité des voix.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux.

Article 16 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 16.

Article 17 : Un débat s'engage.

M. Simard (Richelieu) propose l'amendement coté Am g (annexe II)

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 17.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Articles 19 à 21 : Les articles 19 à 21 sont adoptés.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 23, amendé, est adopté.

Article 24 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Martel-Vaillancourt de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Articles 25 à 27 : Les articles 25 à 27 sont adoptés.

Article 28 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 28.

Article 29 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Bolduc de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 181.

Article 181 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

À 17 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 181, amendé, est adopté.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : L'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 35.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 35.1 est donc adopté.

Article 36 : L'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

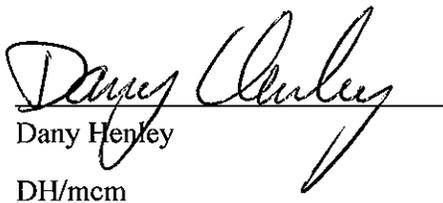
Article 39.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,


Dany Henley
DH/mcm


Alain Paquet

Québec, le 5 novembre 2010

Quatrième séance, le jeudi 4 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 107 - Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(Ordre de l'Assemblée le 21 octobre 2010)

Membres présents :

- M. Paquet (Laval-des-Rapides), président
- M. Bachand (Outremont), ministre du Revenu
- M. Billette (Huntingdon)
- M. Dubourg (Viau)
- M^{me} L'Écuyer (Pontiac)
- M. Pelletier (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu
- M. Simard (Richelieu) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)
- M. Whissell (Argenteuil)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Jacques Boisvert, directeur de l'interprétation relative à l'administration fiscale,
Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises,
ministère du Revenu
- M^{me} Francine Martel-Vaillancourt, sous-ministre, ministère du Revenu
- M. Claude Berlinguette, adjoint à la directrice des ressources humaines, conseiller
expert en gestion des ressources humaines, ministère du Revenu
- M^c Claude Bolduc, Direction des affaires juridiques, ministère du Revenu

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 35, M. Paquet (Laval-des-Rapides) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 39.1 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Boisvert de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Pelletier (Rimouski) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Martel-Vaillancourt de prendre la parole.

M. le président apporte une correction de forme au sous-amendement.

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 39.1 est donc adopté.

Article 39.2 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 39.2 est donc adopté.

Article 39.3 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 39.3 est donc adopté.

Article 39.4 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 39.4 est donc adopté.

Articles 39.5 et 39.6 : M. Pelletier (Rimouski) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

À 12 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 40 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Article 41 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Berlinguette de prendre la parole.

Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : L'article 43 est adopté.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 44.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Bolduc de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 44.1.

Intitulé du titre de la section V du chapitre III : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'intitulé du titre de la section V du chapitre III, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 44.1 et de l'amendement coté Am 16 suspendue précédemment.

L'amendement est adopté et le nouvel article 44.1 est donc adopté.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux, après une suspension de 14 minutes, sous la présidence de M. Dubourg (Viau).

Article 45 : Un débat s'engage.

M. Paquet (Laval-des-Rapides) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'article 45 est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 47 : Un débat s'engage.

M. Dubourg (Viau) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 47.

Article 48 : L'article 48 est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 47 suspendue précédemment.

Article 47 (suite) : Après débat, l'article 47 est adopté.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 9 novembre 2010, à 19 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,


Dany Henley
DH/mcm


Alain Paquet

Québec, le 8 novembre 2010

Cinquième séance, le mardi 9 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 107 - Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(Ordre de l'Assemblée le 21 octobre 2010)

Membres présents :

- M. Paquet (Laval-des-Rapides), président

- M. Bachand (Outremont), ministre du Revenu
- M. Bernier (Montmorency)
- M. Bonnardel (Shefford)
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Dubourg (Viau)
- M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M^{me} L'Écuyer (Pontiac)
- M. Pelletier (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu
- M. Simard (Richelieu) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)
- M. Whissell (Argenteuil)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e François T. Tremblay, sous-ministre adjoint, Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises, ministère du Revenu
- M^{me} Francine Martel-Vaillancourt, sous-ministre, ministère du Revenu

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 25, M. Paquet (Laval-des-Rapides) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 tel qu'amendé suspendue précédemment.

Article 12, amendé (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12 tel qu'amendé.

Article 12.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Tremblay de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Bernier (Montmorency) remplace M. le président.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 12.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 tel qu'amendé suspendue précédemment.

Article 12, amendé (suite): Après débat, l'article 12, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 16 suspendue précédemment.

Article 16 (suite) : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 17 et de l'amendement coté Am g suspendue précédemment.

Article 17 (suite): M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Pelletier (Rimouski) retire l'amendement coté Am g.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant l'article 181.1.

Article 181.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Martel-Vaillancourt de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 181.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 28 et de l'amendement coté Am h suspendue précédemment.

Article 28 (suite) : L'amendement coté Am h est adopté. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am 21 (annexe I).

L'article 28, amendé, est adopté.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté.

Articles 53 et 54 : Les articles 53 et 54 sont adoptés.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Article 58 : Après débat, l'article 58 est adopté.

Article 59 : L'article 59 est adopté.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

Article 60.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 60.1 est donc adopté.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 et de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 5 est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 61 à 64.

Articles 61 à 64 : Après débat, les articles 61 à 64 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 65 à 69.

Articles 65 à 69 : Après débat, les articles 65 à 69 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 70 et 71.

Articles 70 et 71 : Les articles 70 et 71 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 72 à 85.

Articles 72 à 85 : Les articles 72 à 85 sont adoptés.

Article 86 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 86, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 87 à 117.

Articles 87 à 117 : Les articles 87 à 117 sont adoptés.

Article 118 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 118, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 119 à 143.

Articles 119 à 143 : Les articles 119 à 143 sont adoptés.

Article 144 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 144, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 145 à 165.

Articles 145 à 165 : Les articles 145 à 165 sont adoptés.

Article 166 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 166, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 167 à 169.

Articles 167 à 169 : Les articles 167 à 169 sont adoptés.

Article 169.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 169.1 est donc adopté.

Article 170 : Après débat, l'article 170 est adopté.

Article 171 : Après débat, l'article 171 est adopté.

Article 172 : Après débat, l'article 172 est adopté.

Article 173 : L'article 173 est adopté.

Article 173.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 173.1 est donc adopté.

Article 173.2 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 173.2 est donc adopté.

Article 174 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 174, amendé, est adopté.

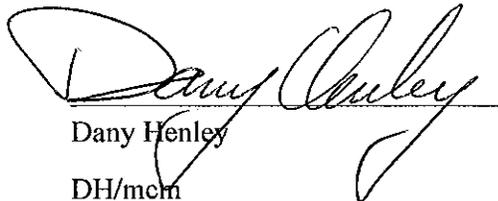
Il est convenu d'étudier simultanément les articles 175 à 177.

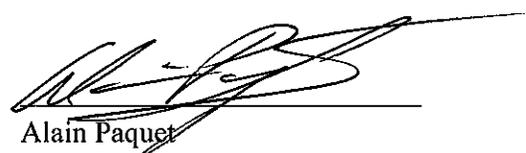
Articles 175 à 177 : Les articles 175 à 177 sont adoptés.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,


Dany Henley
DH/mcm


Alain Paquet

Québec, le 10 novembre 2010

Sixième séance, le mardi 16 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 107 - Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(Ordre de l'Assemblée le 21 octobre 2010)

Membres présents :

- M. Paquet (Laval-des-Rapides), président
- M. Billette (Huntingdon)
- M. Bachand (Outremont), ministre du Revenu
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Dubourg (Viau)
- M^{me} L'Écuyer (Pontiac)
- M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M. Bernier (Montmorency)
- M. Pelletier (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu
- M. Whissell (Argenteuil)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e François T. Tremblay, sous-ministre adjoint, Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises, ministère du Revenu
- M^e Johanne Forget, directrice de la rédaction des lois, ministère du Revenu

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 20, M. Paquet (Laval-des-Rapides) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 178 : Après débat, l'article 178 est adopté.

Article 179 : Après débat, l'article 179 est adopté.

Article 180 : L'article 180 est adopté.

Article 182 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Tremblay de prendre la parole.

L'article 182 est adopté.

Article 183 : Après débat, l'article 183 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 184 et 185.

Articles 184 et 185 : Les articles 184 et 185 sont adoptés.

Article 186 : L'article 186 est adopté.

Article 187 : Après débat, l'article 187 est adopté.

Article 188 : Après débat, l'article 188 est adopté.

Article 189 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Forget de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 189, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Sur motion de M. Bachand (Outremont), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Bachand (Outremont) propose la motion suivante :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

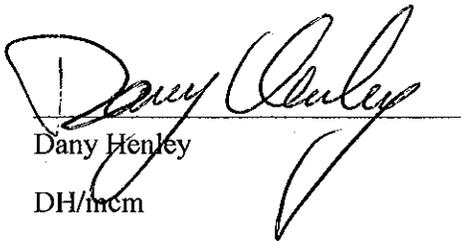
REMARQUES FINALES

M. Pelletier (Rimouski) et M. Bachand (Outremont) font des remarques finales.

À 15 h 55, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,


Dany Hénelé
DH/mcm


Alain Paquet

Québec, le 16 novembre 2010

ANNEXE I

Amendements et sous-amendement adoptés

L'article 6 est modifié par l'ajout, au 1^{er} alinéa, après le mot « gouvernement » de l'expression « et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre ».

Am 1
Art 6

[Handwritten signature]
m

Am 2

Le 27 octobre 2010 10h57 T
DOSSIER: AGENCE-2010

a. 8, P.L. n° 107, brochure française, page 6

L'article 8 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« 8. Le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs du ministre qui sont relatifs à l'application ou à l'exécution de toute loi ou entente ou de tout règlement, décret ou arrêté à l'endroit de toute personne ou de toute entité sujette à cette application ou à cette exécution.

Le président-directeur général exerce également les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'un renseignement concernant toute personne ou toute entité et se rapportant à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ou à toute autre responsabilité qui est confiée à ce dernier par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente.

Dans l'exercice de ces fonctions et pouvoirs, le président-directeur général a l'autorité du ministre et il peut en déléguer l'exercice à un autre employé ou à une catégorie d'employés de l'Agence et en autoriser la subdélégation.

Ces fonctions et pouvoirs ne peuvent être exercés que par les employés de l'Agence. Toutefois, le président-directeur général peut autoriser la conclusion d'un contrat visant à retenir les services d'une personne qui n'est pas un employé de l'Agence lorsqu'il le juge nécessaire pour une affaire particulière. »

Adopté
mm

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Une personne ne peut être nommée membre du conseil d'administration ou le demeurer si :

1° elle a été déclarée coupable d'une infraction à l'une des lois prévues à l'article 40 au cours des cinq années précédant sa nomination ou à tout moment durant l'exercice de ses fonctions d'administrateur, dans la mesure où cette infraction est incompatible avec la fonction d'administrateur, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon ;

2° elle n'a pas produit, pour une période, une déclaration ou un rapport qu'elle devait produire en vertu d'une loi fiscale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre M-31) à la date fixée par cette loi fiscale, malgré qu'elle en soit tenue par l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale ;

3° elle est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale, à moins qu'elle n'ait conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou que le recouvrement de ce montant ait été légalement suspendu. ».



Le 27 octobre 2010 10h57 T
DOSSIER: AGENCE-2010
a. 12, P.L. n° 107; brochure française, page 7

Ann 4
Art 12

L'article 12 de ce projet de loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

[Handwritten signature]

R25
V6

Le 2 novembre 2010 12h06 T
DOSSIER: AGENCE-2010
a. 23, P.L. n° 107, brochure française, page 9

Am 5
Art 23

L'article 23 de ce projet de loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, located in the lower-middle section of the page.

AmC
Art 24

L'article 24 de ce projet de loi est modifié par le remplacement des paragraphes 10° et 11° du deuxième alinéa par les suivants :

« 10° approuver, conformément à l'article 39, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés nommés par l'Agence ; ces conditions de travail comprennent, pour un employé qui n'est pas régi par une convention collective, un recours à l'encontre d'une décision rendue à son égard et portant sur une condition de travail, autre que la classification, la dotation ou l'évaluation, ou portant sur son congédiement ou sur une autre mesure disciplinaire, sauf si un recours est prévu par la présente loi ;

« 11° approuver le plan d'investissement en technologie de l'information et une politique portant sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles ; ».

Adopté
par

Ann 7
Art 29

L'article 29 de ce projet de loi est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant:

« 29. Le conseil d'administration ou l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, ne peuvent exercer les fonctions et pouvoirs mentionnés à l'article 8. ».

Adopté
en

Le 27 octobre 2010 11h16T3

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 181, P.L. n° 107, brochure française, page 38

Am 9
10/10/10

L'article 181 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« **181.** Pour la première nomination des membres du conseil d'administration, l'article 10 doit se lire comme suit :

« **10.** Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, qu'ils doivent collectivement posséder la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

1° la gestion financière ;

2° les systèmes de contrôle interne ;

3° la gestion des risques ;

4° les technologies de l'information ;

5° la gestion de services complexes et multidimensionnels à la clientèle ;

6° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel ;

7° l'éthique et la gouvernance. », ».

Adopté

Le 27 octobre 2010 10h57 T
DOSSIER: AGENCE-2010
a. 35.1, P.L. n° 107, brochure française, page 12

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Le président-directeur général désigne un vice-président pour agir à titre de dirigeant principal de l'information. ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Adopté' with a flourish underneath.

Am 10
A 39.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 39, des suivants :

« 39.1. L'Agence institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser :

1° l'efficacité de l'Agence ainsi que l'utilisation et le développement des ressources humaines d'une façon optimale ;

2° l'exercice des pouvoirs de gestion des ressources humaines le plus près possible des personnes intéressées et l'application d'un régime selon lequel la personne investie de ces pouvoirs de gestion doit en rendre compte, compte tenu des moyens mis à sa disposition ;

3° l'égalité d'accès des citoyens à un emploi au sein de l'Agence ;

Sam 1

4° l'impartialité et l'équité des décisions affectant les employés ;

5° la compétence des personnes en matière de recrutement, de promotion et d'évaluation ;

6° une contribution optimale des diverses composantes de la société québécoise.

Adopté
Amendé
PM

Sam 1

Jun 10

Art 39.1

→ de ce projet de loi
SOUS-AMENDEMENT

L'article 39.1 est modifié par
le remplacement, au 3^e paragra-
phe, du mot «des» par les mots
«de tous les».

~~Adolphe~~
Adolphe

Ann 11
Art 39.2

« **39.2.** L'employé de l'Agence doit exercer ses fonctions dans l'intérêt public, avec loyauté, honnêteté, impartialité et au mieux de sa compétence. Il est tenu de traiter le public avec égards et diligence.

Il ne peut accepter une somme d'argent ou une autre considération pour l'exercice de ses fonctions en plus de ce qui lui est alloué à cette fin suivant la présente loi.

Il ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter, en sa qualité d'employé de l'Agence, une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ni utiliser à son profit un bien de l'Agence ou une information qu'il obtient en sa qualité d'employé de celle-ci.

Il ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible.

Adopté
M

Am 12
Art 39.3

« **39.3.** Sous réserve des dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels, l'employé de l'Agence est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Adog
m

Le 27 octobre 2010 10h57 T

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 39.4, P.L. n° 107, brochure française, page 13

Am 13
Art 39.4

« **39.4.** Un employé de l'Agence doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions et de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Rien dans la présente loi n'interdit à un employé de l'Agence d'être membre d'un parti politique, d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique; à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une élection. ».

Adopté
mm

Am K
Art 40

L'article 40 de ce projet de loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « (L.R.Q., chapitre M-31) ».

Adolf
m

Ann 15

L'intitulé de la section V du chapitre III

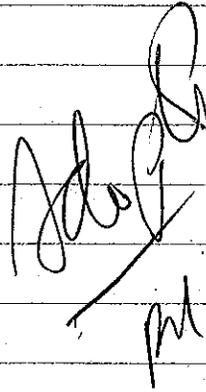
intitulé
section V

de ce projet de loi est modifié par

Chap. III

la suppression des mots

« DE L'AGENCE ».

A handwritten signature in cursive script, followed by a horizontal line and the initials 'ML' written below it.

Ce projet de loi est modifié par l'insertion,
après l'article 44, du suivant :

« 44.1. Le gouvernement peut confier au
ministre du Revenu, dans la mesure
qu'il indique, le pouvoir d'exercer
un pouvoir de vérification, d'inspection
ou d'enquête prévu dans une loi
dont l'application est de la
responsabilité d'un autre ministre.

Une entente prévoit les conditions
et modalités d'exercice du pouvoir
ainsi confié. ».

Adopté
par

Am 17
Art 12.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement.

Au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autre que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général, à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président. Le cas échéant, tout membre additionnel occupant un tel emploi doit également être d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement à qui des services de perception sont fournis par l'Agence et y occuper un tel poste.

Le conseil d'administration doit compter deux membres, dont l'un provient des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) et l'autre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, qui sont nommés après consultation de ces ordres professionnels. ».



R25
V6

Le 4 novembre 2010 8h17 T
DOSSIER: AGENCE-2010
a. 16, P.L. n° 107, brochure française, page 8

Am 18
Art 16

L'article 16 de ce projet de loi est modifié par l'insertion, après le mot « membres », des mots « qui se qualifient comme administrateurs indépendants ».

Adopté
mi

R25
V6

Le 4 novembre 2010 8h17 T
DOSSIER: AGENCE-2010
a. 17, P.L. n° 107, brochure française, page 8

Am 19
A 17

L'article 17 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12.1, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

Adopté
M

Am 20
Art 181.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 181, du suivant :

« **181.1.** Pour la première nomination des membres du conseil d'administration, l'article 17 doit se lire comme suit :

« **17.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12.1, reçoivent une rémunération composée d'un montant annuel de base auquel s'ajoute des montants alloués par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant du conseil d'administration selon les conditions déterminées aux paragraphes suivants :

1° le président du conseil d'administration reçoit une rémunération annuelle de 17 064 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 800 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités dudit conseil ;

2° les autres membres du conseil d'administration reçoivent une rémunération annuelle de 8 532 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 533 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil ;

3° les membres du conseil d'administration qui assument la présidence d'un des trois comités visés au premier alinéa de l'article 28 reçoivent une somme additionnelle annuelle de 3 200 \$;

4° le montant forfaitaire fixé par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil est réduit de moitié pour les séances exceptionnelles et de courte durée du conseil d'administration ou d'un de ces comités qui se tiennent par téléphone ou tout autre moyen de communication à distance ;

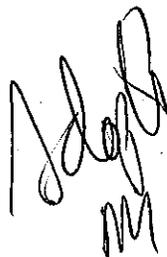
5° la rémunération fixée en vertu du présent article est majorée, à compter de l'année 2011, d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates ;

6° la rémunération d'un retraité du secteur public nommé membre du conseil d'administration est réduite d'un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur, cette déduction s'applique sur toute rémunération y compris celle fixée par séance ;

7° le président du conseil d'administration est remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal à être établi par l'Agence et selon les règles et barèmes adoptés par l'Agence ;

8° les membres du conseil d'administration sont remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence.

La rémunération fixée au présent article peut être modifiée par le gouvernement.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. [unclear]', located in the lower center of the page.

Le 27 octobre 2010 10h57 T

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 28, P.L. n° 107, brochure française, page 11

AmX21
Art 28

L'article 28 de ce projet de loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « (L.R.Q., chapitre C-26) ».

AmX21
Art 28

Am 22
Art 60.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1.** Le revenu du gouvernement pour une année financière relatif à l'application d'une loi fiscale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale est réduit du montant de mauvaises créances constaté au cours de cette année relatif à l'application de cette loi. ».

Am 22
Art 60.1

Le 27 octobre 2010 11h12 T

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 86, P.L. n° 107, brochure française, page 21

Am 23

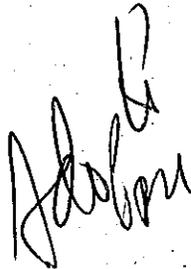
Art 86

L'article 86 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« **86.** L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 215 du chapitre 7 des lois de 2010 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 96 qui modifie l'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 96*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 96*), est remplacé par le suivant :

« **2.** Le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales.

Il assume en outre toute autre responsabilité qui lui est confiée par une autre loi ou par le gouvernement. ». ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Adobon', is written in the lower center of the page.

Le 27 octobre 2010 11h12 T

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 118, P.L. n° 107, brochure anglaise, page 25

Am28
Art 118

L'article 118 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 71.0.6 de la Loi sur le ministère du Revenu, que le paragraphe 1° de cet article 118 propose, des mots « in session » par le mot « sitting ».

Adaptation

Am 25
Art 144

L'article 144 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« 144. L'article 15 de la Loi sur le protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° l'Agence du revenu du Québec. ». ».

Adopté
cm

Le 27 octobre 2010 11h12 T

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 166, P.L. n° 107, brochure anglaise, page 33

Am 26
Art 166

L'article 166 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2° de cet article, des mots « the Associate or Assistant Deputy Minister of Revenue » par les mots « an Assistant Deputy Minister of Revenue ».

Adopté
mm

Am 27
Art 169.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 169, du suivant :

« **169.1.** L'Agence peut utiliser, pendant une période de 18 mois à compter du 1^{er} avril 2011, une liste de déclaration d'aptitudes constituée avant cette date par le président du Conseil du trésor conformément au Règlement sur la tenue de concours, édicté par le décret n° 2290-85 (1985, G.O. 2, 6362), à laquelle le ministère du Revenu aurait eu accès. ».

Adopté
m

Am 28
Art 173.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 173, des suivants :

« **173.1.** Un employé transféré à l'Agence en vertu de l'article 171 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique si, au 31 décembre 2010, il est un fonctionnaire, autre qu'un employé occasionnel, qui n'a pas acquis le statut de permanent et si, au moment de sa mutation ou de sa promotion, il a complété avec succès le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique.

La période accumulée à titre d'employé de l'Agence est prise en compte dans le calcul de la durée du stage probatoire et de la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

[Handwritten signature]
mm

Le 27 octobre 2010 11h12 T2

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 173.2, P.L. n° 107, brochure française, page 37

Ann 29

Art 173.2

« **173.2.** Un employé transféré à l'Agence en vertu de l'article 171 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique s'il acquiert le statut d'employé temporaire par suite de l'application de la première opération effectuée en vertu d'une lettre d'entente convenue entre le président du Conseil du trésor et le Syndicat de la fonction publique du Québec ou le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec visant à permettre à certains employés occasionnels ou saisonniers d'accéder à ce statut, dans la mesure où cette lettre d'entente devient applicable.

Toutefois, au moment de sa mutation ou de sa promotion, l'employé doit avoir complété avec succès le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique.

La période accumulée à titre d'employé de l'Agence, après avoir acquis le statut d'employé temporaire conformément au premier alinéa, est prise en compte dans le calcul de la durée du stage probatoire et de la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion. ».

Adopté
M

Le 27 octobre 2010 11h15T2

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 174, P.L. n° 107, brochure française, page 37

Ann 30
Art 174

L'article 174 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 173 » par « à l'un des articles 173 à 173.2 » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « de l'article 173 » par « de l'un des articles 173 à 173.2 ».

Adopté
PM

Ann 31
Art 189

L'article 189 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« **189.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2011, à l'exception :

1° des articles 9.1, 12, 12.1 et 181.1, lorsqu'ils s'appliquent au président du conseil d'administration, des articles 13 et 48, des articles 49 et 50, lorsqu'ils concernent la prise d'un décret par le gouvernement, et des articles 52, 53, 57 et 59, qui entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* ;

2° des articles 158 à 163 qui entreront en vigueur à la plus tardive du 1^{er} avril 2011 et de la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur, respectivement, des articles 1, 4, 7, 99, 142 et 146 du chapitre 7 des lois de 2010 ;

3° de l'article 164 qui entrera en vigueur, pour chacun des articles du chapitre 7 des lois de 2010 qui y est mentionné, à la plus tardive du 1^{er} avril 2011 et de la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de chacun de ces articles. ».



ANNEXE II

Amendements retiré et rejetés

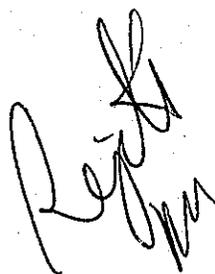
Anna
Art 4

L'article 4 est modifié par
la suppression de l'expression
« , un règlement, un décret, un
arrêté ou une entente »

Rejet
M

Ann 6
Art 5

L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, après la première phrase, de la phrase suivante : « Celui-ci est imputable des décisions de l'Agence. ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. J. M.' or similar, written in a cursive style.

Le projet de loi est modifié par l'insertion, à la suite de l'article 6, du suivant :

~~L'article 6 est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :~~

*AmC
Art 6.1*

« 6.1 Le ministre et le président directeur général de l'Agence, au nom de cette dernière, doivent conclure une convention de performance et d'imputabilité.

La convention de performance et d'imputabilité doit contenir les éléments suivants :

1° une définition de la mission et des orientations stratégiques de l'Agence et une description des responsabilités du président directeur général;

2° un plan d'action annuel décrivant les objectifs pour la première année de la convention, les moyens pris pour les atteindre, les ressources disponibles, ainsi qu'un engagement à produire annuellement un tel plan;

3° les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints;

4° un engagement à produire, à la fin de chaque année, un rapport de gestion sur l'atteinte des résultats et, dans la mesure du possible, la comparaison de ces résultats avec ceux d'organismes semblables.

La convention de performance et d'imputabilité est un document public que le ministre déposera à l'Assemblée nationale. ».

*Rejet
om*

L'article 10 de la Loi est modifié par le remplacement à la 3^e ligne du mot « conseil » par le mot « gouvernement ».

Am d

Art 10

Rejet
PM

L'article 10 de la Loi est modifié par la suppression de l'expression « ,sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, ».

Amé
Aut/0

Rejet
on

L'article 12 est modifié par le remplacement, à la première et la ~~3^e~~ ligne du 4^e alinéa, des mots « peut » par les mots « doit ».

Amf
Art 12

Rejeté
M

L'Article 17 est modifié par
le remplacement, au 1^{er}
alinéa, de l'expression « NE
sont pas rémunérés, sauf dans
les cas, » par l'expression
« sont rémunérés » et par
la suppression, au 2^e alinéa, du
mot « cependant ».

Aug
Art 17

Retour
an

L'amendement initialement coté Am h a été adopté et porte maintenant la cote Am 21.

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 39.4, des articles suivants :

Ami

« 39.5 De manière à garantir la compétence des personnes recrutées et promues au sein du personnel de l'Agence, le système de dotation du personnel devra tenir compte de l'importance du mérite.

Art 39.5
39.6

Pour assurer la garantie du principe du mérite dans tout processus de recrutement, le personnel de l'Agence devra être recruté et promu par voie de concours pour lesquels des conditions minimales d'admission aux classes d'emploi ou de grade auront été préalablement établies par le conseil d'administration de l'Agence.

L'évaluation des candidats devra se faire sur la base des critères de connaissances, d'expérience et d'aptitudes requises pour l'emploi, et ce, à partir d'une procédure à cet effet adoptée par le conseil d'administration et qui permettra d'assurer l'impartialité dans la valeur et le choix des candidats.

Les articles 35 et 36 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F 3.1.1) s'appliquent à un candidat qui postule un emploi au sein de l'Agence.

39.6 La Commission de la fonction publique, instituée en vertu de la Loi sur la fonction publique, préparera annuellement pour le 1er avril, à l'intention de l'Agence et du gouvernement, un rapport sur la conformité du programme de dotation de l'Agence, et ce, aux fins de vérifier notamment sa conformité avec le plan d'effectifs et les règles de dotation en vigueur.

La Commission de la fonction publique pourra, d'office ou sur demande du ministre, vérifier périodiquement la ~~comptabilité~~ des principes du programme de dotation de l'Agence avec les principes régissant la dotation sous le régime de la Loi sur la fonction publique et faire état de ses conclusions dans son rapport d'activités. »

↳ *Compatibilité*

*Rejet
am*

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- L'Association du barreau canadien. [Mémoire présenté à la Commission des finances publiques, dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 107 – Loi sur l'Agence du revenu du Québec]. 30 septembre 2010. 2 p. Déposé le 28 octobre 2010. CFP-089
- Le Protecteur du citoyen. [Mémoire présenté à la Commission des finances publiques, dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 107 – Loi sur l'Agence du revenu du Québec]. 15 octobre 2010. 7 p. Déposé le 28 octobre 2010. CFP-090
- Union des consommateurs. [Mémoire présenté à la Commission des finances publiques, dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 107 – Loi sur l'Agence du revenu du Québec]. 5 octobre 2010. Non paginé. Déposé le 28 octobre 2010. CFP-091
- Confédération des syndicats nationaux. [Mémoire présenté à la Commission des finances publiques, dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 107 – Loi sur l'Agence du revenu du Québec]. 4 octobre 2010. 8 p. Déposé le 28 octobre 2010. CFP-092
- Ministère du Revenu. [Amendements suggérés par le groupe parlementaire formant le gouvernement au projet de loi n° 107 – Loi sur l'Agence du revenu du Québec]. Octobre 2010. Non paginé. Déposé le 28 octobre 2010. CFP-093
- Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. [Définition proposée par le Juridictionnaire du terme « imputabilité »]. 18 octobre 2010. 2 p. Déposé le 2 novembre 2010. CFP-094